



RÉGIME COLLECTIF D'ASSURANCE VIE

Assuré par

beneva
par LaCapitale

Contrat : 000306
Modifié au 26 octobre 2024

GARANTIE D'ASSURANCE VIE

1. Assurance vie de l'employé actif et du retraité

Adhèrent âgé de moins de 60 ans

Pour un employé engagé avant le 1^{er} octobre 1986, le montant d'assurance est égal à une fois le salaire annuel de base, arrondi au 1 000 \$ le plus près. Pour un employé engagé le ou après le 1^{er} octobre 1986, le montant d'assurance est égal au salaire maximum de la classe d'emploi à laquelle il appartient au moment du décès, arrondi au 1 000 \$ le plus près.

Adhèrent âgé de 60 ans et plus

Le montant d'assurance est réduit de 50 % à l'âge de 60 ans, sujet à un minimum de 5 000 \$. À compter de l'âge de 65 ans, le montant d'assurance est de 5 000 \$. Pour un employé ayant atteint 65 ans avant le 26 octobre 1982, le montant d'assurance est de 3 000 \$.

2. Assurance vie du conjoint et des enfants à charge

Le montant d'assurance payable au décès d'un conjoint d'un employé assuré est de 2 000 \$. Le montant d'assurance payable au décès d'un enfant à charge de plus de 24 heures d'un employé assuré est de 1 000 \$.

3. Changement dans le montant d'assurance

Si le salaire d'un employé assuré est augmenté, l'augmentation du montant d'assurance entre en vigueur à la date de prise d'effet du changement de salaire ou, si postérieur le jour où une entente à cet effet est prise, à la condition que l'employé soit alors au travail à plein temps et de façon continue, sinon, à la date de son retour au travail à plein temps.

Dans le cas des policiers bénéficiant d'une prolongation de salaire de l'employeur au cours de leur absence pour invalidité, la dernière partie du paragraphe précédent ne s'applique pas tant que le contrat est en vigueur, permettant ainsi à ces assurés de bénéficier d'une augmentation du montant d'assurance malgré le fait qu'ils ne soient pas au travail au moment de ce changement.

Si le salaire d'un employé assuré est diminué, le montant d'assurance demeure le même.

4. Employés actifs - taux par période de paie

Assurance vie de base de l'employé

Le taux par période de paie est de 0,167 \$ par 1 000 \$ d'assurance.

Exemples :

salaire annuel arrondi de 40 000 \$: 6,68 \$/période de paie
salaire annuel arrondi de 55 000 \$: 9,185 \$/période de paie

Assurance vie familiale

La retenue par période de paie est de 0,42 \$ par famille.

Par conséquent, la prime totale par période de paie pour un employé assuré selon l'option familiale est égale à la somme des montants suivants : (vie familiale 0,42 \$ + le résultat total obtenu par période de paie pour l'assurance vie de base).

5. Employés retraités - taux mensuel

La prime totale mensuelle est déduite directement sur le chèque de pension de Retraite Québec.

Assurance vie de base de l'employé retraité

Le taux mensuel est de 0,450 \$ par 1 000 \$ d'assurance, par personne assurée.

Assurance vie familiale de l'employé retraité

Le taux mensuel est de 1,03 \$ par famille.

Par conséquent, la prime totale mensuelle pour un employé assuré selon l'option familiale est égale à la somme des montants suivants : (vie familiale 1,03 \$ + le résultat total mensuel obtenu pour l'assurance vie de base).

NOTE : La taxe provinciale de 9 % doit être ajoutée aux coûts mentionnés dans ce document.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Définitions

Conjoint : L'homme ou la femme qui, à la date de l'événement donnant droit à des prestations,

- i) est marié à l'adhérent, ou
- ii) vit maritalement avec lui depuis 1 an, ou
- iii) vit maritalement avec lui, et est le père ou la mère d'un enfant de l'adhérent,

étant précisé qu'un jugement de divorce prononcé entre l'adhérent et le conjoint, fait perdre ce statut de conjoint; de même que la séparation de fait depuis au moins 90 jours dans le cas d'une union de fait, fait perdre ce statut de conjoint. Si l'adhérent a un conjoint répondant à la définition en i) et un autre conjoint répondant à la définition en ii) ou iii), l'Assureur reconnaîtra comme conjoint celui qui l'est selon la définition en i), à moins que l'adhérent n'ait désigné comme conjoint par avis écrit à l'Assureur celui qui répond à la définition en ii) ou iii).

Enfant à charge : Un enfant célibataire de l'adhérent ou de son conjoint qui réside avec lui ou aux besoins duquel l'adhérent subvient entièrement ou dans une large mesure, et qui répond aux conditions suivantes :

- est âgé de plus de 24 heures, et
- est âgé de moins de 21 ans, ou
- est âgé de plus de 21 ans et de moins de 25 ans et fréquente à temps complet, à titre d'étudiant dûment inscrit, une maison d'enseignement reconnue, ou
- quel que soit son âge, s'il a été atteint d'une invalidité totale alors qu'il satisfaisait à l'une ou l'autre des conditions précédentes et qu'il est demeuré totalement et continuellement invalide depuis cette date.

2. Adhésion et admissibilité au régime

L'adhésion à ce régime est facultative. Tous les salariés au service de l'employeur, ayant le statut d'employé régulier ou d'employé occasionnel (bénéficiant des mêmes conditions de travail qu'un employé régulier) ainsi que tous les policiers auxiliaires sont admissibles au régime d'assurance.

Tout employé actif admissible qui désire adhérer au régime, doit le faire dans les 60 jours suivant sa date d'entrée en fonction. Passé ce délai, les conditions préexistantes définies au point 4 s'appliqueront.

L'employé peut, s'il le désire, assurer ses personnes à charge, en ajoutant l'assurance vie familiale à sa protection de base, selon les délais et conditions prévus au contrat.

3. Adhésion de l'employé retraité

Toute personne retraitée admissible qui désire conserver la garantie d'assurance vie doit remplir une demande d'adhésion dans les 60 jours suivant sa mise à la retraite. Toutefois, une personne retraitée qui refuse ou cesse d'adhérer à cette garantie ne peut y adhérer à nouveau.

Tout employé retraité peut, s'il le désire, assurer ses personnes à charge, en ajoutant l'assurance vie familiale à sa protection de base, selon les délais et conditions prévus au contrat. Toutefois, des preuves d'assurabilité seront exigées pour la personne à protéger.

4. Conditions préexistantes

Cette clause s'applique pour l'employé actif ou une personne à charge de cet employé qui adhère après le délai d'admissibilité :

Si un assuré décède ou devient invalide au cours des 2 premières années d'assurance, par suite d'un accident subi ou de maladie contractée avant la date d'entrée en vigueur de l'assurance et s'il a consulté un professionnel de la santé, a reçu des traitements ou des soins médicaux pour cette maladie ou cet accident durant les 6 mois qui précèdent immédiatement la date d'entrée en vigueur de l'assurance, le bénéficiaire n'a droit à aucune prestation d'assurance vie à la suite du décès de l'assuré, l'employé n'a droit à aucune exonération des primes à la suite de son invalidité et les primes sont remboursées rétroactivement.

5. Entrée en vigueur de l'assurance

L'assurance d'un employé admissible entre en vigueur à l'une des dates suivantes :

- À la date de la signature de sa demande écrite, à condition qu'il soit au travail à plein temps à cette date.
- Si l'employé n'est pas au travail à plein temps à la date où son assurance entrerait normalement en vigueur, l'assurance entre en vigueur à la date de son retour au travail à plein temps et de façon continue.

6. Transformation

Lorsqu'un employé assuré cesse son emploi auprès de l'employeur, il peut transformer sans preuves d'assurabilité, son montant d'assurance vie collective en un contrat d'assurance vie individuelle selon les plans offerts par l'Assureur. Suite à la cessation d'emploi d'un employé assuré ou à la terminaison de l'assurance sur la vie d'un enfant âgé de 21 ou 25 ans selon le cas, un employé assuré ou à défaut son conjoint ou à défaut l'enfant lui-même peut transformer sans preuves d'assurabilité jusqu'à 5 fois le montant de cette assurance collective en un contrat d'assurance vie individuelle.

Dans tous les cas, une demande écrite doit être faite à l'Assureur dans les 31 jours après la date où l'assurance devient transformable et le nouveau contrat entre en vigueur le 31e jour après cette même date, à la condition que la première prime soit alors payée.

7. Exonération des primes de l'assurance de l'employé et des personnes à charge

Si un employé assuré, âgé de moins de 60 ans, est atteint d'invalidité totale pendant au moins 6 mois consécutifs alors que cette garantie est en vigueur, l'assurance vie de l'employé et celle de ses personnes à charges (s'il y a lieu), sont maintenues en vigueur, sans paiement de primes à compter de la première période de paie qui suit la fin du 6^e mois d'invalidité. À l'annulation du contrat, l'assurance sur la vie d'un employé invalide de façon totale et celle sur la vie de ses personnes à charge, sont maintenues en vigueur comme si le contrat était en vigueur. Toutefois, un policier n'est pas admissible à l'exonération des primes en cas d'invalidité totale.

Le montant de l'assurance est celui pour lequel l'adhérent était assuré au début de son invalidité. Dans le cas des policiers bénéficiant d'une prolongation de salaire de l'employeur en raison de leur invalidité, leur montant d'assurance est basé sur le salaire le plus récent, tant que le contrat est en vigueur. À la terminaison du contrat, le dernier salaire octroyé servira de base pour le montant d'assurance exonéré. La réduction du montant d'assurance à l'âge de 60 ans s'applique dans tous ces cas.

Une preuve d'invalidité totale doit être fournie à l'Assureur dans les 12 mois suivant le début de l'invalidité ou lorsque requise par l'Assureur; ce dernier ne peut exiger une telle preuve plus d'une fois par année.

L'exonération cesse à 65 ans ou à la retraite si antérieure.

8. Terminaison de l'assurance

L'assurance de tout employé assuré se termine à la première des dates suivantes :

- à la date de l'annulation du contrat;
31 jours suivant la date à laquelle l'employé cesse son emploi chez l'employeur sauf s'il prend sa retraite avec pension;
- 31 jours après la date où une prime devient exigible, si elle demeure impayée dans ce délai;
- à la date où l'employé assuré avise l'Assureur, par écrit, qu'il désire terminer son assurance.

L'employé qui fait l'objet d'une suspension temporaire ou d'un permis d'absence accordé par l'employeur, demeure assuré jusqu'à ce que l'employeur avise par écrit l'Assureur que ledit employé n'est plus à son emploi.

L'assurance sur la vie des personnes à charge se termine à la date de terminaison de l'assurance sur la vie de l'employé assuré; toutefois au décès de l'employé assuré, les personnes à charge peuvent maintenir l'assurance vie familiale en payant la prime à la condition d'en faire la demande écrite à l'Assureur dans les 60 jours qui suivent l'événement.

9. Bénéficiaire

Tout adhérent peut désigner un bénéficiaire ou changer un bénéficiaire déjà désigné sur déclaration écrite et déposée au siège social de l'Assureur, le tout sujet aux dispositions de la Loi. L'Assureur n'est pas responsable de la validité juridique de tout changement de bénéficiaire.

10. Modification du statut d'assurance

Tout adhérent assuré en vertu d'un contrat individuel peut changer son contrat individuel en un contrat familial lors de la réalisation d'une des conditions suivantes : le mariage de l'adhérent, après un an de cohabitation dans le cas d'un conjoint de fait, la naissance ou l'adoption d'un premier enfant. L'adhérent doit aviser l'Assureur de son désir d'adhérer à un contrat familial dans les 31 jours suivant un tel événement. Passé ce délai, les conditions préexistantes apparaissant au point 4 s'appliqueront pour les employés actifs. Pour les retraités, des preuves d'assurabilité, aux frais de l'adhérent, seront exigées pour une personne à charge à protéger.

Le Preneur peut en tout temps, après entente avec l'Assureur, apporter des modifications au contrat concernant les catégories de personnes admissibles, l'étendue des protections et le partage des coûts entre les catégories de personnes assurées. De telles modifications peuvent alors s'appliquer à toutes les personnes assurées, qu'elles soient actives, invalides ou retraitées.

Ce document ne mentionne pas toutes les clauses concernant les définitions, l'admissibilité, l'adhésion, la fin de l'assurance et autres stipulations diverses. Toutefois, vous pouvez en connaître le contenu en consultant le contrat disponible chez le Preneur ou chez votre employeur. Ce document est distribué à titre informatif seulement et ne change en rien les conditions et dispositions du contrat.

BENEVA

625, Jacques-Parizeau
Case Postale 1500
Québec (Québec) G1K 8X9

418 644-4200
1 800 463-4856